

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-2
ARRÊT DU 17 JANVIER 2019**

Rôle N° RG 17/20072

N° Portalis DBVB-V-B7B-BBOFE

SOCIÉTÉ G.I.E Z SYSTEMES INTEGRES

C/

SARL ARTONIK

DÉCISION DÉFÉRÉE À LA COUR :

Ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 13 octobre 2017 enregistrée au répertoire général sous le n° 17/03049.

APPELANTE :

SOCIÉTÉ G.I.E Z SYSTEMES INTEGRES,

dont le siège est [...]

représentée par Maître Sébastien BADIE de la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

assistée de Maître Sophie BORNET, avocat au barreau de MARSEILLE, substituée par Maître Myriam ANGELIER, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

INTIMÉE :

SARL ARTONIK,

dont le siège est 164, cours Lieutaud – [...]

représentée et représentée par Maître Stéphanie SIOEN-GALLINA, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 novembre 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame Geneviève TOUVIER, présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

LA COUR ÉTAIT COMPOSÉE DE :

Madame Geneviève TOUVIER, présidente

Madame Sylvie PEREZ, conseillère

Madame Virginie BROT, conseillère

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Monsieur X Y.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 17 janvier 2019.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 janvier 2019,

Signé par Madame Geneviève TOUVIER, présidente, et Monsieur X Y, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*_*_*

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 11 mai 2016, la SARL ARTONIK a fait assigner le groupement d'intérêt économique (GIE) Z SYSTEMES INTEGRES devant le tribunal de grande instance de Marseille pour contrefaçon et atteinte aux droits d'auteur afférents aux nouvelles fonctionnalités 1 et 2 du logiciel de tracking DAGEDIM qu'elle avait développé à la demande du GIE.

Sur requête de la société ARTONIK, le magistrat délégué par le président de tribunal de grande instance de Marseille a, par ordonnance en date du 11 mai 2017, autorisé une saisie-contrefaçon sur le fondement des articles L.111-1 et L.324-4 du code de la propriété intellectuelle, dans les locaux de l'établissement secondaire de Tours du GIE, du logiciel dénommé 'Offre istribution 2« ou 'OD2 » et des bases de données associées ainsi que de tous éléments composant ce logiciel. Cette ordonnance a été signifiée au GIE et exécutée le 24 mai 2017.

Par acte d'huissier du 22 juin 2017, le GIE Z SYSTEMES INTEGRES a fait assigner en référé la SARL ARTONIK afin d'obtenir la mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée en vertu de l'ordonnance du 11 mai 2017.

Par ordonnance en date du 13 octobre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille a débouté le GIE Z SYSTEMES INTEGRES de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné à verser à la société ARTONIK la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le GIE Z SYSTEMES INTEGRES a interjeté appel de cette ordonnance le 7 novembre 2017, l'appel portant sur toutes les dispositions de l'ordonnance contestée.

Par dernières conclusions du 9 novembre 2018, le GIE Z SYSTEMES INTEGRES demande à la cour, outre de constater, dire juger et lui donner acte :

— d'ordonner la mainlevée de la saisie-contrefaçon effectuée le 24 mai 2017 à son siège et de toutes mesures subséquentes pratiquées sur ce fondement ;

— de faire interdiction à la société ARTONIK de se prévaloir, de produire ou de communiquer de quelle que manière que ce soit les éléments qu'elle aurait obtenus à l'occasion de la saisie-contrefaçon effectuée le 24 mai 2017, sous astreinte de 500 € par infraction constatée ;

— de condamner la société ARTONIK au paiement de la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au profit de son avocat.

Par dernières conclusions du 9 novembre 2018, la SARL ARTONIK sollicite :

— que la déclaration d'appel soit déclarée caduque, au visa des articles 901 et

905-1 du code de procédure civile, sa signification par acte du 15 novembre 2017 ne contenant pas les chefs de jugement expressément critiqués ;

— subsidiairement, le débouté du GIE Z de toutes ses demandes et la confirmation de l'ordonnance déferée ;

— la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il est renvoyé aux écritures susvisées des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1- sur la caducité de la déclaration d'appel

L'article 905-1 du code de procédure civile fait obligation à l'appelant de signifier la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui a été adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président.

En l'espèce, la société GIE Z SYSTEMES INTEGRES a, par acte d'huissier du 15 novembre 2017, signifié à la SARL ARTONIK la déclaration d'appel qu'elle avait formée le 7 novembre 2017 mais en joignant le document édité par le greffe de la cour d'appel à la suite de la déclaration d'appel qui ne contenait pas l'annexe de cette déclaration précisant toutes les

dispositions contestées de l'ordonnance déferée. L'intimée estime que l'absence de cette annexe caractérise un défaut de signification de la déclaration d'appel entraînant sa caducité.

Mais l'acte de signification du 15 novembre 2017 précise qu'il est demandé à la cour d'appel de débouter le requis de la totalité de ses demandes tant celles formulées devant la juridiction de première instance que celles qui seront faites devant la cour. Quant à la déclaration d'appel jointe à l'acte de signification elle mentionne que l'appel tend à la réformation de l'ordonnance de référé du 13 octobre 2017 en ces chefs tels qu'énoncé en pièces jointes et que l'objet de l'appel est de faire droit en toutes exceptions de procédure, annuler sinon infirmer et à tout le moins réformer la décision déferée.

Ces mentions ont suffi à informer l'intimée non seulement de l'existence d'un appel mais également de son étendue et l'absence de notification de l'annexe de la déclaration d'appel reprenant toutes les dispositions critiquées de l'ordonnance déferée ne saurait priver d'effet la signification effectuée dans les délais requis. Au surplus, la SARL ARTONIK n'a pu se méprendre sur la portée de l'appel alors qu'elle a eu connaissance des demandes précises de la société GIE Z SYSTEMES INTEGRES dès le 13 décembre 2017, date de notification des conclusions de l'appelante à l'avocat adverse, constitué le 20 novembre 2017. La demande de prononcé de la caducité de la déclaration d'appel sera en conséquence rejetée.

2- sur la saisie-contrefaçon

Il résulte de l'article L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle sur lequel la saisie-contrefaçon critiquée est fondée, que la contrefaçon de logiciels et de base de données peut être prouvée par tous moyens et que toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers à une saisie-contrefaçon dans les conditions et forme que la loi détermine, sans que soit exigée la preuve ou même le commencement de preuve de la contrefaçon que la mesure sollicitée a précisément pour but de rapporter.

Il est constant le GIE Z a confié à la société ARTONIK le développement d'un logiciel DAGEDIM permettant la gestion de la distribution de colis. Arguant de nombreux dysfonctionnements invoqués notamment par son principal client, la société AIRBUS HELICOPTERS, et du refus de la société ARTONIK de participer à l'élaboration de solutions concrètes pour parvenir à une utilisation satisfaisante du logiciel DAGEDIM, le GIE Z a mis au point une solution de remplacement sous la forme d'un logiciel dénommé Outil Distribution 2 ou OD2.

L'appelante conteste la qualité à agir en contrefaçon de la société ARTONIK au motif qu'elle ne justifie pas de ses droits d'auteur sur le logiciel DAGEDIM alors que ce logiciel n'était pas suffisamment identifié dans la requête et qu'il n'est pas établi le rôle moteur et de coordinateur de la société ARTONIK dans son développement.

Toutefois, par des motifs pertinents que la cour adopte, le premier juge a justement retenu qu'au vu des pièces présentées au soutien de la requête en saisie-contrefaçon, la société ARTONIK a clairement identifié le logiciel contrefait, démontré son rôle dans la création de cette oeuvre collective et précisé les caractéristiques du logiciel contrefaisant. Ces éléments suffisent à caractériser la qualité à agir de la société ARTONIK, le juge saisi en rétractation d'une ordonnance sur requête n'ayant pas le pouvoir de se prononcer sur la réalité des droits d'auteur invoqués par la requérante.

Le GIE Z estime que la saisie-contrefaçon a été autorisée sur de simples soupçons qui ne pouvaient suffire à rendre plausible l'atteinte aux droits de la société ARTONIK. Mais là encore le premier juge a justement retenu que le caractère évolutif de la position du GIE Z quant à la réception des codes sources, au gré des buts poursuivis, et le délai rapide du développement de la dernière version du logiciel dite OD2, par rapport au délai qui a été nécessaire pour réaliser la première version du logiciel DAGEDIM, étaient de nature à justifier la saisie-contrefaçon.

En effet, en matière de saisie-contrefaçon, le requérant n'a pas à rapporter la preuve ni même un commencement de preuve de la contrefaçon, de simples indices étant suffisant puisque le but de la mesure est justement de rapporter cette preuve. Il appartiendra au juge du fond d'apprécier la réalité de la contrefaçon alléguée et les développements de l'appelante pour contester cette contrefaçon sont inopérants dans le cadre d'une procédure en rétractation d'une ordonnance sur requête.

En l'espèce, le fait que le GIE Z ait admis à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de ses représentants, avoir été en possession des codes sources du logiciel DAGEDIM, qu'il ait proposé à la société ARTONIK un contrat de cession de droits d'auteur sur ce logiciel et que compte tenu du litige opposant les parties il ait développé de son côté un autre logiciel en 10 semaines pour répondre aux besoins de son principal client, tous éléments étayés par les pièces produites par l'intimée, constituent un faisceau d'indices d'un risque de contrefaçon justifiant la mesure critiquée.

Le GIE Z fait en outre valoir que les mesures autorisées sont manifestement excessives et ont été pratiquées abusivement. Le premier juge a justement écarté ce grief en relevant que les mesures autorisées consistant en une saisie description, une copie informatique et des recherches de documents par mots-clé limitativement énumérés ne caractérisaient pas la saisie massive évoquée par le GIE. Les documents recherchés étaient tous en lien avec le logiciel OD2 clairement identifié de sorte que la saisie opérée, habituelle en pareille matière, non seulement n'a pas été massive mais n'a pas été indifférenciée et ne saurait en conséquence être qualifiée d'abusive.

C'est dès lors à juste titre que l'ordonnance déferée a débouté le GIE Z de l'ensemble de ses demandes.

3- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Son appel n'étant pas fondé, le GIE Z supportera les dépens de la procédure et sera débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'indemnité qui a été allouée à la société ARTONIK en première instance sur ce fondement sera confirmée et il convient d'y ajouter une indemnité complémentaire de 5 000 € en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Déboute la SARL ARTONIK de sa demande de caducité de la déclaration d'appel ;

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la société GIE Z SYSTEMES INTEGRES à payer à la SARL ARTONIK la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de la société GIE Z SYSTEMES INTEGRES sur ce même fondement ;

Condamne la société GIE Z SYSTEMES INTEGRES aux dépens.

Le greffier, La présidente,